



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-3, ainsi que ses articles R211-1 à R211-117, R214-31-1 à R214-31-5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 31 juillet 2009, complétant la liste des zones de répartition des eaux (ZRE) existantes du bassin Seine-Normandie par « la nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin versant de l'Aronde » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 fixant la liste des communes inscrites dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

VU la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

VU la candidature de la Chambre départementale d'agriculture de l'Oise pour porter l'organisme unique de gestion collective (OUGC) reçue le 7 juin 2014 ;

VU le dossier complémentaire de candidature reçu le 6 avril 2017 ;

VU les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article L211-113 du code de l'environnement :

- avis favorable sous réserve du 12 juillet 2017 de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde,
- avis favorable sous réserve du 17 juillet 2017 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- avis favorable du Conseil Départemental de l'Oise,

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n°2013-625 du 15 juillet 2013, les autorisations individuelles temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT que le périmètre sollicité par la chambre d'agriculture dans son dossier de candidature recouvre la ZRE du bassin de l'Aronde ;

CONSIDÉRANT que pour déterminer les périmètres des OUGC, la logique spatiale de la ressource en eau doit prévaloir sur celle du découpage administratif ;

CONSIDÉRANT que la création de tels périmètres de gestion collective doit être compatible avec les dispositions des SDAGE et des SAGE ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation

La Chambre d'agriculture de l'Oise, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

L'OUGC est désigné sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde. Le périmètre de gestion collective concerné englobe la nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin versant de l'Aronde. La cartographie du périmètre de gestion et les liste des communes concernées sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion de l'ensemble des prélèvements d'irrigation.

Article 3 : Evolution du périmètre

Afin d'avoir un périmètre de gestion collective plus en cohérence avec une gestion équilibrée de la ressource en eau, le périmètre de désignation de l'OUGC sera amené à évoluer, pour tenir compte du futur périmètre du SAGE Oise-Aronde, et reposer au plus près des limites hydrogéologiques du bassin de l'Aronde. Dès à présent l'OUGC est invité à réfléchir à la gestion des prélèvements d'irrigation sur un périmètre élargi tel que défini à l'annexe 2.

Ce périmètre élargi a vocation à devenir le nouveau périmètre de la ZRE.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu à l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Autorisations de prélèvements

Conformément à l'article R211-114 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective est le mandataire obligatoire, au sens de l'article R214-24, des préleveurs irrigants jusqu'à la délivrance de son autorisation pluriannuelle.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et mis en ligne sur le site internet de l'Etat (IDE) dans l'Oise (www.oise.gouv.fr). Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme unique désigné, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la chambre d'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} AOUT 2017

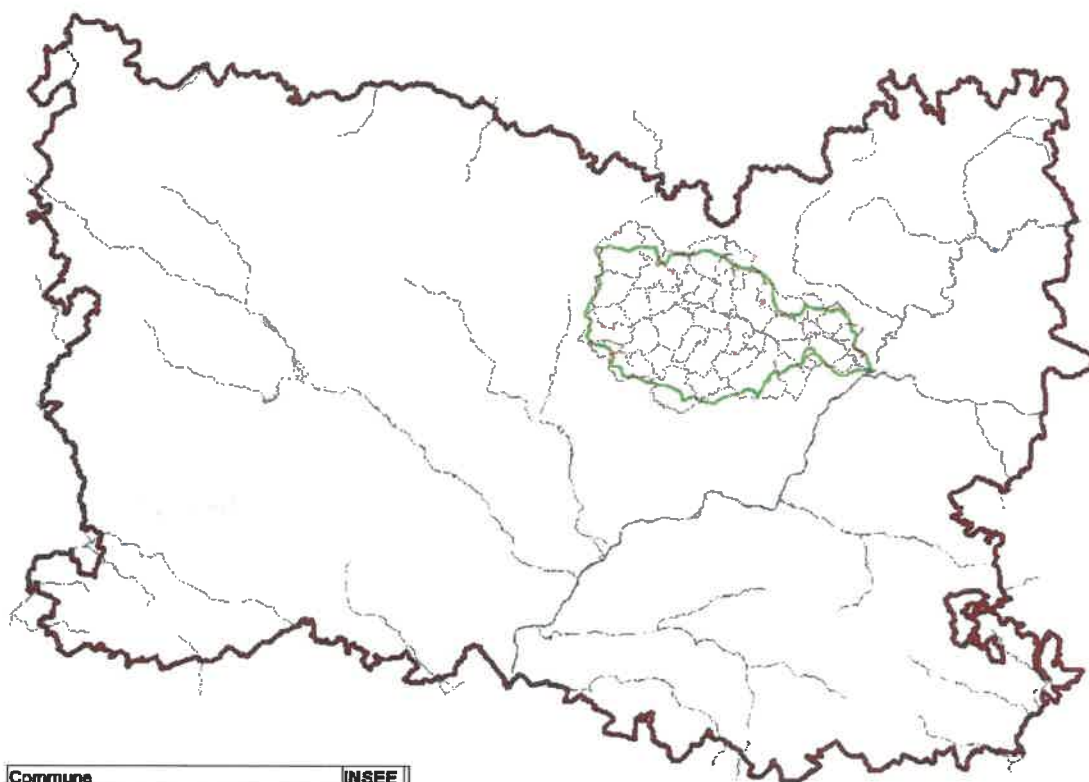
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise COURTAY

ANNEXE 1 : Périmètre de désignation de l'organisme unique

Nappe de la craie du Sénonien du bassin de l'Aronde
(arrêté préfectoral du 4/11/2009)

Carte des communes incluses dans la ZRE

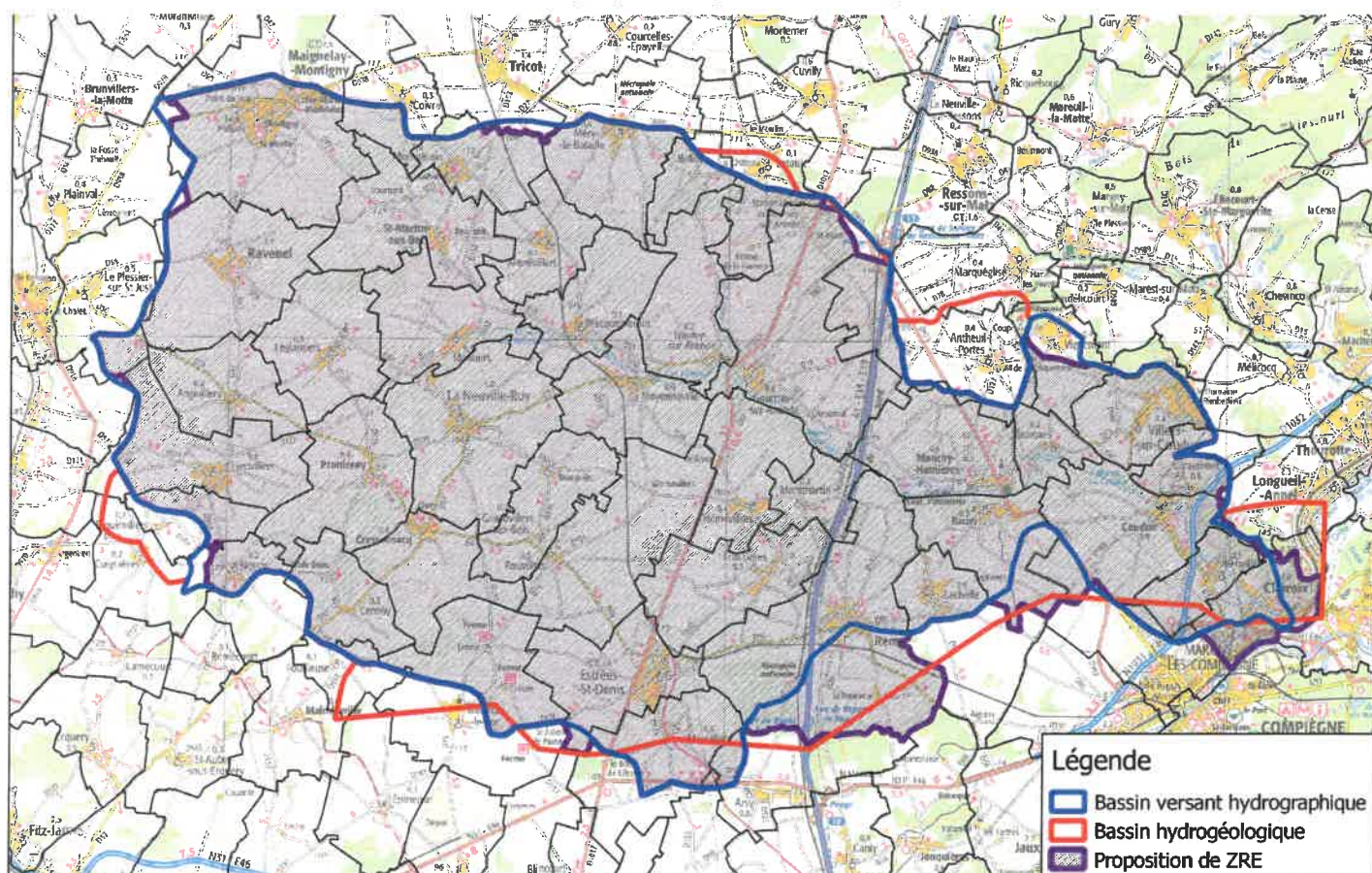


Commune	INSEE
ANGVILLERS	60014
ANTHEUIL-PORTES	60019
BAILLEUL-LE-SOC	60040
BAUGY	60046
BELLOY	60061
BIENVILLE	60070
BRAINES	60099
CERNOY	60137
COIVREL	60158
COUDUN	60166
CRESSONSACQ	60177
ERQUINVILLERS	60216
ESTREES-SAINT-DENIS	60223
FRANCIERES	60254
GIRAUMONT	60273
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285
HEMEVILLERS	60308
LACHELLE	60337
LATAULE	60351
LEGLANTIERS	60357
LIEUVILLERS	60364
MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
MENEVILLERS	60394
MERY-LA-BATAILLE	60396
MONCHY-HUMIERES	60408
MONTGERAIN	60416
MONTIERS	60418
MONTMARTIN	60424
MOYENNEVILLE	60440

Commune	INSEE
MONTGERAIN	60416
MONTIERS	60418
MONTMARTIN	60424
MOYENNEVILLE	60440
NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
NEUVILLE-ROY (LA)	60456
NOROY	60466
PRONLEROY	60515
RAVENEL	60526
REMY	60531
ROUVILLERS	60553
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	60585
VIGNEMONT	60675
VILLERS-SUR-COUDUN	60689
WACQUEMOULIN	60698

ANNEXE 2 : Définition du périmètre élargi

Cartographie du périmètre élargi



A - Listes communes incluses en totalité dans le périmètre de gestion quantitative collective élargi

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
ANGIVILLERS	60014	MENEVILLERS	60394
BAUGY	60048	MONCHY-HUMIERES	60408
BIENVILLE	60070	MONTIERS	60418
BRAISNES	60099	MONTMARTIN	60424
CLAIROIX	60280	MOYENNEVILLE	60440
COUDUN	60166	NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
CRESSONSACQ	60177	LANEUVILLEROY	60456
ESTREES SAINT DENIS	60223	PRONLEROY	60515
FRANCIERES	60254	REMY	60531
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281	ROUVILLERS	60553
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285	SAINT MARTIN AUX BOIS	60585
HEMEVILLERS	60308	WACQUEMOULIN	60698
LEGLANTIERS	60357		

B - Listes communes incluses pour partie dans le périmètre gestion quantitative collective élargi

COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE
ANTHEUIL-PORTES	60019	LE PLESSIER SUR SAINT-JUST	60130
ARSY	60024	LIEUVILLERS	60364
BAILLEUL-LE-SOC	60040	MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
BELLOY	60061	MARGNY-LES-COMPIEGNE	60382
CERNOY	60137	MERY-LA-BATAILLE	60396
COIVREL	60158	MONTGERAIN	60416
ERQUINVILLERS	60216	MOYVILLERS	60441
FOUILLEUSE	60247	NOROY	60466
GIRAUMONT	60273	RAVENEL	60526
GRANDFRESNOY	60680	VIGNEMONT	60675
LACHELLE	60337	VILLERS-SUR-COUDUN	60689
LATAULE	60351		